



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de la Sécurité de Proximité
de l'Agglomération Parisienne**

Le Chef d'Etat-Major
Réf : 2021/018786

Paris, le 13 avril 2021

NOTE

à

tous chefs de service

Objet : Lutte contre les enseignes de vente de CBD.

P.J. : Une.

Dans le cadre de la lutte contre les enseignes de vente de CBD, vous trouverez en pièce jointe une fiche précisant la législation du cannabidiol et la conduite à tenir par les services de police de l'agglomération parisienne.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de cette instruction aux personnels placés sous votre autorité et de me rendre compte de toute difficulté rencontrée.

Stéphane WIERZBA

Paris, le 29 mars 2021

Lutte contre les enseignes de vente de CBD

I. Qu'est ce que le CBD ?

Le cannabidiol aussi appelé CBD, est l'un des 80 cannabinoïdes (substances actives) présents dans le cannabis. A la différence du tetrahydrocannabinol (THC), le cannabidiol n'est pas classé comme produit stupéfiant par l'arrêté du 22 février 1990 mais cette substance extraite du cannabis est interdite par le Code de la Santé Publique.

Des dérogations existent cependant pour la culture du chanvre en vue de l'utilisation industrielle et commerciale des fibres et des graines issues de variétés de l'espèce botanique « Cannabis Sativa L. » caractérisées par une teneur en THC inférieure à 0,20 %.

Les teneurs des différents cannabinoïdes varient en fonction des variétés de chanvre (cannabis). Le chanvre à drogue se caractérise par une forte teneur en THC et une faible concentration en CBD. A l'inverse, le chanvre à fibre est pauvre en THC mais riche en CBD.

Au sein de l'espèce botanique « Cannabis Sativa L. », il existe plusieurs variétés de cannabis :

- « **Sativa** » : chanvre à fibres à vocation textile (concentration élevée en CBD, faible en THC)
- « **India** » : chanvre à drogue à vocation stupéfiante (concentration faible en CBD, élevée en THC)
- « **Spontanea** » : chanvre sauvage (concentration faible en CBD et en THC)

II. Portée de l'arrêt de la CJUE du 19 novembre 2020

Un arrêt de la CJUE du 19 novembre 2020, affaire C-663/18, dite Kanavape a été rendu suite à une question préjudicielle posée par la Cour d'Appel d'Aix en Provence portant sur la conformité au droit de l'Union Européenne de l'article 1er de l'arrêté du 22 août 1990 qui limite la culture, l'importation et l'utilisation industrielle et commerciale du chanvre aux seules fibres et graines de la plante et interdit en conséquence l'importation et la commercialisation de liquide pour cigarettes électroniques contenant de l'huile de cannabidiol (CBD) obtenue à partir de plantes entières de chanvre.

La CJUE considère qu'en l'état des connaissances actuelles, le CBD ne constitue pas un produit stupéfiant. Elle en déduit que les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises sont applicables à ce produit et qu'une législation nationale qui interdit la commercialisation du CBD extrait de la plante entière constitue une entrave à la libre circulation.

Cependant, la CJUE précise qu'une telle mesure peut être justifiée par un objectif de protection de la santé publique sous réserve qu'elle soit nécessaire et proportionnée ce qui n'est pas le cas de la législation française qui interdit le CBD naturel mais pas le CBD de synthèse.

Une modification de l'arrêté du 22 août 1990 est donc à l'étude à un niveau interministériel pour être en conformité avec le droit de l'UE. Dans le même temps, suite à cet arrêt de la CJUE, certains « entrepreneurs » ouvraient des enseignes de commercialisation de CBD en se prévalant de cette décision.

III. État actuel de la réglementation

La culture du chanvre, son importation, exportation et utilisation ne sont autorisés d'après l'arrêté du 22 août 1990 que si les 3 conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- il doit s'agir d'une des variétés de l'espèce botanique « Cannabis Sativa L. »
- l'utilisation exclusive des fibres et graines de la plante
- la plante contient en elle même moins de 0,20 % de THC

Contrairement à ce qu'opposent quasi systématiquement les magasins de vente de CBD, **la teneur autorisée en THC de 0,20 % s'applique à la plante de cannabis et non au produit fini qui en serait issu. Les infractions à la législation sur les stupéfiants pourront être retenues en cas de découverte, dans le produit présenté comme du CBD, de THC à un taux supérieur à l'existence de quelques traces (circulaire DACG du 27 novembre 2020).**

Les deux seules « nouveautés » depuis cet arrêt de la CJUE du 19 novembre 2020 sont :

- qu'il convient de ne plus recourir aux infractions à la réglementation en matière de substances vénéneuses.
- que les produits à base de CBD peuvent être issus de l'intégralité de la plante et non plus uniquement des graines et fibres

Les feuilles, fleurs, l'enveloppe florale, les bractées, les sommités florales ne rentrent pas dans le cadre de la dérogation de l'arrêté du 22 août 1990 et restent considérées comme des produits stupéfiants.

IV. Mise en œuvre de la réponse pénale par les services de police

Les services de la DSPAP pourront utilement relever les infractions suivantes :

1. Vente d'Herbe « CBD », « light », « légale », « avec un taux inférieur à 0,20 % de THC » : dans tous les cas de figure, il s'agit d'herbe de cannabis tombant sous le coup des infractions liées aux stupéfiants. Il convient donc d'appliquer la législation en la matière : ***art 222-34 et suivants du Code Pénal***

Systematiquement les gérants de ces enseignes opposeront le fait que l'herbe vendue contient un taux inférieur à 0,20 % et qu'ils disposent d'analyses de laboratoires indépendants (généralement étrangers) ou du laboratoire français du chanvre. Il doit leur être opposé que d'une part, le seul fait de vendre de l'herbe de cannabis est interdit (y compris depuis l'arrêt de la CJUE) et d'autre part, les analyses présentées sont quasi-systématiquement fausses.

2. Culture de cannabis par un particulier « CBD », « light », « légal », « avec un taux inférieur à 0,20 % de THC » : infraction de production ou fabrication illicites de produits stupéfiants : **art. 222-35 du Code Pénal**

3. Provocation à l'usage de cannabis « CBD », « light », « légal », « avec un taux inférieur à 0,20 % de THC » : relever l'infraction de provocation à l'usage de stupéfiants ou de produits présentés comme en ayant les effets : **art. L3421-4 du Code de la Santé Publique**

4. Pratique commerciale trompeuse, tromperie sur les qualités substantielles du produit : l'affirmation erronée sur les qualités thérapeutiques des produits à base de cannabidiol (CBD) peut être réprimée sous la qualification de tromperie : **art. L441-1 du Code de la Consommation** ou de pratique commerciale trompeuse : **art. L121-2 du Code de la Consommation**

5. Faire la promotion des vertus thérapeutiques du CBD en vue de sa vente : les seules allégations sur les qualités préventives ou curatives des produits CBD permettent de les considérer comme des « médicaments par présentation » nécessitant une autorisation de mise sur le marché. Il s'agit d'une infraction à la commercialisation de médicaments non autorisés : **art. L5111-1 du Code de la Santé Publique**.

Par ailleurs, les infractions suivantes peuvent également être relevées :

- **exercice illégal de la profession de pharmacien** : art. L4223-1 du Code de la Santé Publique
- **ouverture et fonctionnement d'un établissement pharmaceutique sans autorisation administrative** : art. L5423-3 du Code de la Santé Publique
- **mise à disposition, commercialisation, distribution d'un médicament sans autorisation de mise sur le marché** : art. L5421-2 du Code de la Santé Publique
- **réalisation ou diffusion de publicité en faveur d'un médicament n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché** : art. L5421-2 du Code de la Santé Publique

Corrélativement à la mise en oeuvre de la réponse pénale, il convient d'opérer :

- **une demande de fermeture administrative par le Préfet de Police à Paris, par les préfets de département en petit couronne**. La fermeture administrative pouvant aller jusqu'à 3 mois pour ces infractions mais il est possible de solliciter par l'intermédiaire des préfetures, une fermeture administrative d'un an par le ministre de l'Intérieur.
- **une information des services de la DDFIP (pôle quartier sensible dans les DTSP)** afin de solliciter un procès verbal de flagrante fiscale (à faire dans l'année de la découverte du produit stupéfiant) et une rectification fiscale si de l'herbe de cannabis est saisie en quantité

Exemple d'application concrète par la CSP de Saint Maur des Fossés (Val-de-Marne) :

Le 23/12/2020 un individu était contrôlé en possession d'un sachet d'herbe de cannabis. Ce dernier affirmait l'avoir acheté légalement dans un magasin de vente de cigarettes électroniques sur la commune de Saint Maur des Fossés. Une opération était immédiatement déclenchée dans ce commerce dont la vitrine indiquait pratiquer la vente de CBD.

Il était découvert plus d'un kilo de sommités florales (herbe) estampillées CBD, des fioles d'huile de CBD, du liquide CBD pour cigarettes électroniques ainsi que de multiples produits dérivés (crèmes, préparations pour tisane etc). L'employé ainsi que le gérant étaient placés en garde à vue et l'enseigne était placée sous scellés.

L'enquête permettait d'identifier le grossiste qui était à son tour placé en garde à vue. La perquisition dans son enseigne de vente de CBD à Saint Germain en Laye permettait de découvrir 2,1kg d'herbe estampillée CBD, de l'argent, ainsi qu'une gamme très variée de produits dérivés floqués CBD (huiles, gélules, crèmes etc). Certains des produits vendus arboraient une feuille de cannabis. L'établissement était également placé sous scellés.

Les deux gérants opposaient des analyses du « laboratoire français du chanvre » affirmant que le taux de THC dans l'herbe estampillée CBD était inférieur à 0,2% (pour mémoire le simple fait de vendre des sommités florales est illégal quel que soit le taux de THC). Par ailleurs ils se réfugiaient derrière l'arrêt de la CJUE du 19 novembre 2020.

Des analyses étaient effectuées par LABEX durant le temps de la garde à vue démontrant que dans certains produits dérivés il n'y avait que du cannabidiol, dans d'autres le THC n'était présent qu'à l'état de traces. En revanche, le taux de THC de l'herbe estampillée CBD était compris entre 0,39 et 0,50% et certains des produits dérivés avaient un taux de THC supérieur à l'existence de quelques traces. Les deux gérants étaient déférés devant un juge d'instruction du Tribunal Judiciaire de Créteil en vue de l'ouverture d'une information judiciaire et de leur mise en examen.

Une fermeture administrative de trois mois du magasin de Saint Maur des Fossés était décidée par la préfecture du Val de Marne sur sollicitation du commissariat local. Le référé formé devant le Tribunal Administratif de Melun par le gérant de l'enseigne était rejeté.

Une seconde fermeture administrative ordonnée par le ministre de l'Intérieur est en cours d'instruction et se substituera à celle décidée par la préfecture du Val de Marne.